



PRÉFET D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE adaptant les prescriptions applicables à la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE pour le site qu'elle exploite à Descartes

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21278

référence à rappeler

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission Européenne du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (dit « AM_Autorisation-LCP ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20490 du 2 juin 2017 autorisant la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE à exploiter une unité de cogénération gaz située au sein de la papeterie de la société PAPETERIES PALM S.A.S., avenue Mgr Romero à Descartes ;

Vu le dossier de réexamen remis par la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIES le 17 août 2018 ;

Vu le rapport de base transmis par la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIES le 17 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 28 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 17 janvier 2024 ;

Considérant le document de référence (BREF « LCP ») sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant qu'aucune dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques en matière de grandes installations de combustion n'a été déposée par l'exploitant et qu'aucune consultation du public n'a donc été nécessaire ;

Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de réexamen ;

Considérant que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant

La société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE, dont le siège social est situé avenue Monseigneur Romero à Descartes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse (coordonnées Lambert II étendu X= 474 541 m et Y= 2 220 989 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n° 20490 du 2 juin 2017 autorisant la société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE à exploiter une unité de cogénération gaz située au sein de la papeterie de la société PAPETERIES PALM S.A.S., avenue Mgr Romero à Descartes sont complétées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (hors installations non classables)

La liste des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 20490 du 2 juin 2017 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Volume maximal autorisé	Classement
3110	<i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</i>	<i>a) Mode «cogénération» période hiver (turbine + chaudière vapeur) : - 1 turbine gaz naturel : 37,8 MW PCI - 1 brûleur de post-combustion : 30,2 MW PCI b) Mode «air frais» période été (chaudière vapeur) : - 1 brûleur air frais : 50 MW PCI Total : 68MW PCI</i>	Autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1 – Généralités

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 sont applicables sans préjudice des dispositions particulières, le cas échéant plus contraignantes.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Article 2.2 – Valeurs limite d'émission en concentration

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20490 du 2 juin 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émissions (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

L'exploitant établira un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, où sont déterminées les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission N°2012/249/UE au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Polluants Concentration en mg/Nm ³	VLE mensuelles	VLE journalières et instantanées	VLE annuelles	VLE mensuelles	VLE journalières et instantanées	VLE annuelles
	Conduit N° 2 mode « cogénération »			Conduit N° 2 mode « air frais »		
Concentration en oxygène (O ₂) de référence	15 %			3 %		
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	55	50	100	110	100
CO	-	85	-	-	100	-
SO ₂	-	10	-	-	35	-
Poussières	-	5	-	-	5	-

➤ Conditions de respect des VLE

Dans le cas d'une surveillance en continu les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

Article 2.3 – Valeurs limite des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 20490 du 2 juin 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Ce flux maximum prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, calculés sur une année puis lissés, doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux maximal en kg/h	Conduit N° 2 mode « cogénération »	Conduit N° 2 mode « air frais »
SO ₂	1,37	1,97
NO _x	6,83	5,63
Poussières	0,68	0,28
CO	11,6	5,63

Article 2.4 – Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 2.5 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 20490 du 2 juin 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets issus de la cheminée, dite « froide », contenant le conduit n°2 :

Paramètres	Fréquence des mesures effectuées par l'exploitant	Fréquence des mesures effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées
Débit	/	Annuelle
Température	Mesure en continu	
Pression	Mesure en continu	
Teneur en vapeur d'eau	/	
SO ₂	/	
NO _x	Mesure en continu	
Poussières	Semestrielle	
CO	Mesure en continu	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

TITRE 3 - EXÉCUTION

Article 3.1 – Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Descartes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Descartes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire par intérim et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture par intérim,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ